

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOURENTIES  
DU 21 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-et-un du mois de novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Nadège MAHIEU, Maire.

**Présents** : Nadège MAHIEU, Bertrand CANÉRÉ, Ludovic DUPUY, Sébastien PARIBAN, Hervé COURBET, Pascal IGAU, Christophe SEVIN, Pascal COURTIADE, Joëlle ARRIULOU, Christophe DARGACHA.

**Absents et excusés** : Sandrine BESSEYRE.

**Secrétaire de séance** : Joëlle ARRIULOU

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, la Présidente de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Validation du compte-rendu de la réunion du 04 juillet 2025
- Présentation des décisions du maire prises depuis le 04 juillet 2025
- Recrutement d'un agent recenseur pour mener à bien les missions en lien avec la campagne de recensement 2026.
- Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2026-2030.
- Protection Sociale Complémentaire : Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du CDG64 pour le volet mutuel.
- Convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) pour faire un relevé de la propriété Parguet-Podvin
- Avenant à la convention relative à l'instruction des autorisations et actes liés à l'occupation des sols.
- Avenant à la convention relative au déploiement du « Bouclier Cyber64 »
- Augmentation ou maintien des loyers 2026
- Mise en place d'une redevance de chantier provisoire pour les travaux sur les ouvrages des réseaux de gaz.
- Modification des statuts du Syndicat des Eaux et Assainissement Béarn Bigorre (SEABB)
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service Eau Potable – Exercice 2024
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service Assainissement non collectif – Exercice 2024
- Questions diverses.

**DECISION DU MAIRE N° 2025-02 : Mise à disposition du domaine public.**

La Maire de la Commune de Lourenties,

Vu la délibération n° 2020-05-24-003 du Conseil Municipal en date du 24/05/2024 votant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 2025-07-04-01 modifiant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'assemblée délibérante a autorisé le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

**DÉCIDE**

**Article 1** : le mise à disposition en faveur de Fleur de Coton représentée par Mme Mariam SKRIPNIKOVA et Mme Elsa SKOWRONEKA, son associée, pour un an, d'un espace à proximité du Club

Nautique des Pyrénées, les mercredis de 10h à 11h et de 16h à 19h, en fonction des conditions météorologiques, dans le cadre de massage insolites.

**Article 2** : la redevance sera fixée à 5 € par heure d'occupation.

**Article 3** : Copie de la présente décision qui sera affichée en mairie et portée au registre des délibérations, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

**DECISION DU MAIRE N° 2025-03 : Signature d'un bail rural.**

La Maire de la Commune de Lourenties,

**Vu** la délibération n° 2020-05-24-003 du Conseil Municipal en date du 24/05/2024 votant les délégations du Conseil Municipal au Maire et autorisant le maire « de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans,

**Vu** le projet de bail rural établi entre la commune de Lourenties et le GAEC LES BERGERES représenté par M. Cédric CAZETTE et domicilié au 66 route du Col du Soulor à Arthez-d'Asson et les pièces qu'il a fournies,

**Considérant** la nécessité de formaliser la location des parcelles communales concernées,

**DÉCIDE**

**Article 1** : La location pour une durée de 9 ans des parcelles cadastrées 284p, 287p, 674 et 997, au GAEC LES BERGERES.

**Article 2** : Le bail prend effet à compter du 13/03/2025 et se terminera le 12/03/2034, sauf renouvellement ou résiliation anticipée dans les conditions prévues au contrat.

**Article 3** : le montant du fermage sera de 912,51 € et sera révisé tous les ans en proportion de la variation de l'indice national des fermages.

**Article 4** : Copie de la présente décision sera affichée en mairie, portée au registre des délibérations, transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et présentée au prochain Conseil municipal.

**DECISION DU MAIRE N° 2025-04 : Délivrance d'une concession dans le cimetière.**

La Maire de la Commune de Lourenties,

**Vu** la délibération n° 2020-05-24-003 du Conseil Municipal en date du 24/05/2024 votant les délégations du Conseil Municipal au Maire et autorisant le maire « de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »,

**Vu** la demande présentée par **Monsieur Tristan BONNEAU** demeurant, 18 route des Fontaines à LOURENTIES (64420) et tendant à obtenir une concession de type cavurne située dans le cimetière communal,

**DÉCIDE**

**Article 1** : La délivrance d'une concession de 50 ans au nom de M. Tristan BONNEAU, d'une cavurne pouvant accueillir jusqu'à 4 urnes.

**Article 2** : La concession prend effet à compter du 29/10/2025 et se terminera le 29/10/2075.

**Article 3** : Le tarif de cette concession est de 800 €.

**Article 4** : Copie de la présente décision sera affichée en mairie, portée au registre des délibérations, transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et présentée au prochain Conseil municipal.

#### **DECISION DU MAIRE N° 2025-05 : Délivrance d'une concession dans le cimetière.**

La Maire de la Commune de Lourenties,

**Vu** la délibération n° 2020-05-24-003 du Conseil Municipal en date du 24/05/2024 votant les délégations du Conseil Municipal au Maire et autorisant le maire « de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »,

**Vu** la demande présentée par **Madame Sylvie BURRO** demeurant, 5 impasse de la Bayle à LOURENTIES (64420) et tendant à obtenir une concession de type cavurne située dans le cimetière communal,

#### **DÉCIDE**

**Article 1** : La délivrance d'une concession de 30 ans au nom de Mme Sylvie BURRO, d'une cavurne pouvant accueillir jusqu'à 4 urnes.

**Article 2** : La concession prend effet à compter du 05/11/2025 et se terminera le 05/11/2055.

**Article 3** : Le tarif de cette concession est de 600 €.

**Article 4** : Copie de la présente décision sera affichée en mairie, portée au registre des délibérations, transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et présentée au prochain Conseil municipal.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2025-11-21-01 : Crédit d'un poste d'agent recenseur :**

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'agent recenseur à temps non complet pour assurer les missions en lien avec le recensement : se former aux concepts et aux règles du recensement, effectuer la tournée de reconnaissance : repérer l'ensemble des adresses d'habitation à recenser sur son secteur et les faire valider par son coordonnateur, déposer les documents du recensement et inciter les habitants à répondre par internet, suivre l'avancement de la collecte et notamment les réponses par internet, pour les réponses papier, récupérer les questionnaires papier complétés par les habitants dans les délais impartis et effectuer les contrôles demandés, relancer, avec l'aide du coordonnateur communal, les habitants qui n'ont pas pu être joints ou qui n'ont pas répondu dans les délais impartis, rencontrer le coordonnateur communal régulièrement (préconisation Insee : au moins une fois par semaine), restituer en fin de collecte l'ensemble des documents.

L'emploi serait créé pour la période du 05/01/2026 au 21/02/2026.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 9 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris du traitement afférent à l'indice majoré 366.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités suivantes :

- Une indemnité pour les deux demi-journées de formation qui auront lieu entre le 05/01/2026 et le 14/01/2026,
- Et une prime d'itinérance de 76,85 €.

Après avoir entendu la Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

**DÉCIDE** la création à compter du 05/01/2026 d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent recenseur représentant 9h de travail par semaine en moyenne, que cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice majoré afférent à l'indice majoré 366.

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

**ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **DÉLIBÉRATION N° 2025-11-21-02 : Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2026-2030 :**

La Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés (*cocher le ou les deux contrats retenus*) :

un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 90 %**.

un contrat concernant les **agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** :  
Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 100 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaires annuels (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (**du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030**) avec un **maintien des taux pendant les 3 premières années**.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Le Conseil Municipal, invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** l'adhésion aux contrats d'assurance proposés par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

**AUTORISE** la Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.  
**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**DÉLIBÉRATION N° 2025-11-21-03 : Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du CDG 64 Protection Sociale Complémentaire – Santé.**

La Maire rappelle que la **réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordinance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

---

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la

coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Santé ».**

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 26 juin 2025 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG12-030725 du 3 juillet 2025), **a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec échéance le 31 décembre 2031.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et tarifs proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation.**

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Délibération :

- Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG12-030725 en date du 3 juillet 2025 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Santé »,
- Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 3 juillet 2025,
- Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 06/11/2025,

**L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,**

- DÉCIDE** d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026,**
- AUTORISE** La Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
- ACCORDE** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » du CDG 64** quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,
- FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **15 € bruts**, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,  
**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.  
**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**DÉLIBÉRATION N° 2025-11-21-04 : Convention avec l'Agence Public de Gestion Locale (APGL64) pour le relevé de la propriété Podvin-Parguet.**

La Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été envisagé d'effectuer le relevé de la propriété PODVIN-PARGUET afin de pouvoir avancer dans la réflexion sur le devenir de cette propriété.

Elle propose donc de confier au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL64) le soin de réaliser cette mission dans les mêmes conditions que le ferait le service technique dont dispose en propre certaines collectivités.

La Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention, dont elle soumet le projet à l'assemblée, lui demandant l'autorisation à la signer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le maire dans ses explications et après en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune n'a pas de service technique susceptible de réaliser le relevé de la propriété PODVIN-PARGUET mais peut disposer du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture en temps partagé avec d'autres collectivités adhérentes à ce service,

**DÉCIDE** de faire appel au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'APGL64 pour qu'il apporte une assistance technique à la commune dans la réalisation du relevé de la propriété PODVIN-PARGUET conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.  
**AUTORISE** la Maire à signer cette convention.  
**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**DÉLIBÉRATION N° 2025-11-21-05 : Avenant n° 2 à la convention avec le service d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes Nord Est Béarn.**

La Maire rappelle que suite à la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, la Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB) a mis en place un service d'aide à l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (service ADS), pour les communes de l'EPCI qui le souhaitent.

La mise en œuvre de ce service est régie à travers une convention qui précise notamment les missions de la commune et du service ADS. Cette convention initiale en date du 01/01/2017, a été modifiée par l'avenant n° 1 en date de 01/01/2022 pour la modification d'instruction des CUa (*par les communes*).

Aujourd'hui, des évolutions règlementaires dans le domaine de l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessitent d'apporter à nouveau des modifications à la convention, à savoir :

- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, la liquidation des taxes n'est plus assurée par les services de l'Etat après transmission des données par les collectivités. Cette démarche se fait directement par le pétitionnaire auprès des services fiscaux via le site « impôts.gouv.fr ».
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'instruction des autorisations du droit des sols s'effectue par voie dématérialisée, une évolution pratique d'organisation s'impose pour rendre le service ADS plus

efficient sur l'ensemble de la chaîne d'instruction : il a ainsi été décidé de procéder à une modification des procédures de traitement des autorisations d'urbanisme (certificat d'urbanisme opérationnel, permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable), dont le principal objet est d'établir les demandes de pièces complémentaires par le service ADS, après information et accord de la commune.

La Maire précise que la prise d'un avenant à la convention est nécessaire afin de formaliser cette évolution par les modifications des articles 4-5 et 9 de la convention initiale, dont elle soumet le projet à l'assemblée, lui demandant l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** d'acter les modifications règlementaires dans le domaine de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de donner son accord pour que la Communauté de Communes du NORD EST BEARN procède à l'établissement des demandes de pièces complémentaires par le service ADS, après information et accord de la commune.

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention fixant les évolutions règlementaires.  
**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**DÉLIBÉRATION N° 2025-11-21-06 : Avenant n° 1 à la convention relative au déploiement du « bouclier cyber 64 »**

Élaboré en 2022 et déployé depuis janvier 2023, le dispositif « Bouclier Cyber64 » a démontré son utilité en ayant permis à 335 communes et 6 communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques de bénéficier, sans reste à charge, d'un socle de services et d'outils de cybersécurité française et européenne : antispam, antivirus de dernière génération, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde des données sécurisée dans un cloud souverain.

Cela représente plus de 900 PC protégés, plus de 600 coffres-forts de mots de passe ouverts, plus de 1300 adresses email protégées contre les spams et tentatives d'hameçonnage et plus de 20 To de données sauvegardées.

A ce jour, et depuis la mise en place du dispositif, aucune commune bénéficiaire n'a été victime d'une cyberattaque. Toutefois, les risques demeurent et les menaces ne cessent de croître. La nécessité de poursuivre l'accompagnement des collectivités s'impose.

Cofinancé par l'ANSSI à hauteur de 70 % pour une durée de trois ans, et à 30 % par La Fibre64, le « Bouclier Cyber64 » prendra fin le 31 décembre 2025 conformément à la convention signée avec le SGDSN en 2023.

Considérant la volonté du Syndicat Mixte de maintenir un niveau élevé de sécurité informatique dans la majorité des Communes et Communautés de Communes du département, il est proposé de prolonger le dispositif pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 et d'étendre le dispositif aux PC des écoles publiques gérées par les Communes ou toute autre structure compétente en matière scolaire.

Pour les bénéficiaires actuels du dispositif, les modalités de financement restent inchangées, avec une prise en charge à 100 % et un reste à charge à zéro à périmètre constant. Toutes les Communes et Communautés de Communes bénéficiaires à ce jour continueront à bénéficier du dispositif pendant 3 années de plus jusqu'au 31 décembre 2028, via un avenant type annexé à la présente délibération. Les outils proposés dans le cadre du dispositif (antispam, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde à distance, antivirus) restent identiques.

Le financement se faisant à périmètre constant (nombre de licence et espace de stockage au 30/09/2025), toute demande supplémentaire sera soumise à devis via la centrale d'achat de la Fibre64 à des conditions tarifaires négociées.

Pour les communes n'ayant pas encore adhéré au bouclier cyber64, il reste possible de rejoindre le dispositif jusqu'au 30 septembre 2025.

L'avenant n°1 à la convention relative au déploiement du Bouclier Cyber64 en annexe de la présente fixe les dispositions modifiées.

**APPROUVE** la prolongation du dispositif « Bouclier Cyber64 » pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, conformément aux dispositions de l'avenant n°1 annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention relative au déploiement du Bouclier Cyber64, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **DÉLIBÉRATION N° 2025-11-21-07 : Loyers 2026 :**

La Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a conclu plusieurs baux pour l'occupation de logements communaux. Les loyers de ces baux sont normalement actualisés chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers. Madame la Maire propose de revaloriser les loyers ainsi :

Date du bail	Adresse du logement	Montant du loyer	Loyers revalorisés
01/07/2023	1 place des Ecoles	520,00 €	525,00 €
04/02/2023	2 place des Ecoles	700,00 €	706,00 €
01/02/2016	3 place des Ecoles	600,00 €	605,00 €
07/01/2023	4 place des Ecoles	520,00 €	525,00 €
01/09/2018	2 chemin des Ecoles	301,00 €	304,00 €
01/11/2024	2 bis chemin des Ecoles	350,00 €	353,00 €
01/02/2024	33 route des Fontaines	800,00 €	807,00 €
01/01/2020	33 bis route des Fontaines	775,00 €	782,00 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** **d'augmenter** le montant des loyers des locataires selon la proposition :

Date du bail	Adresse du logement	Loyers revalorisé
01/07/2023	1 place des Ecoles	525,00 €
04/02/2023	2 place des Ecoles	706,00 €
01/02/2016	3 place des Ecoles	605,00 €
07/01/2023	4 place des Ecoles	525,00 €
01/09/2018	2 chemin des Ecoles	304,00 €
01/11/2024	2 bis chemin des Ecoles	353,00 €
01/02/2024	33 route des Fontaines	807,00 €

01/01/2020	33 bis route des Fontaines	782,00 €
------------	----------------------------	----------

**CHARGE** le Maire de faire part de cette décision au Trésorier.  
**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**DÉLIBÉRATION N° 2025-11-21-08 : Instauration de la redevance réglementée pour chantier provisoire de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz :**

Madame le Maire informe l'Assemblée de la parution au Journal officiel le 27 mars 2015 du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité seraient satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire, et après en avoir largement délibéré

**DÉCIDE** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz.

**FIXE** le mode de calcul conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

**ADOPTÉ** la proposition concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**DÉLIBÉRATION N° 2025-11-21-09 : Approbation des modifications statutaires du Syndicat Eau et Assainissement Béarn Bigorre :**

Mme le Maire informe l'assemblée que suite à la demande d'adhésion de la commune de Lahitte Toupière à la compétence Eau Potable du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) à compter du 1er janvier 2026, ce dernier a modifié ses statuts par délibération en date du 26 juin 2025.

Il précise que le SEABB en a profité pour procéder à une amélioration de ceux-ci, ainsi qu'à un réajustement de l'organisation des compétences du Syndicat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire, et après en avoir largement délibéré

**PREND ACTE** de ces modifications statutaires

**APPROUVE** ces modifications

**CHARGE** Mme le maire de transmettre cette délibération à M. le Président du SEABB

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**DÉLIBÉRATION N° 2025-11-21-10 : Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service**

**Eau Potable :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;

**VU** l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

**VU** le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,

**VU** la délibération du Comité Syndical du SEABB du 23/09/2025, approuvant le contenu du rapport annuel 2024,

**CONSIDERANT** que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2025 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal

**PREND CONNAISSANCE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable établi par le SEABB pour l'exercice 2024,

**MANDATE** Madame le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**DÉLIBÉRATION N° 2025-11-21-11 : Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service Assainissement non collectif :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;

**VU** l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

**VU** le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,

**VU** la délibération du Comité Syndical du SEABB du 23/09/2025, approuvant le contenu du rapport annuel 2024,

**CONSIDERANT** que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2025 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal

**PREND CONNAISSANCE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif établi par le SEABB pour l'exercice 2024,

**MANDATE** Madame le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**DÉLIBÉRATION N° 2025-11-21-12 : Modification des tarifs de redevances d'occupation du domaine public :**

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a instauré une redevance d'occupation du domaine public sur le site du lac du Gabas ainsi que dans le centre-bourg. Elle indique avoir reçu une demande d'une maraîchère visant à revoir les tarifs. En effet, comparés à ceux appliqués sur les marchés locaux, ces tarifs apparaissent élevés au regard de la durée et de l'emprise de l'occupation.

Afin de répondre à cette demande, Madame la Maire soumet à l'approbation du Conseil les tarifs applicables, en conservant ceux établis lors de la délibération n° 2025-07-04-01, et en proposant un nouveau tarif permettant une facturation de 35 € par semestre pour une occupation de 2h par semaine, destinée à la vente de produits maraîchers.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** de valider les tarifs des droits d'occupation du domaine public proposé, à savoir 35 € par semestre pour une occupation de 2h par semaine.

**DÉCIDE** de maintenir les autres tarifs, tels qu'ils ont été décidés dans la délibération n° 2025-07-04-01.

**PRÉCISE** que ces tarifs entreront en vigueur dès réception de la délibération par le contrôle de légalité.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**DÉLIBÉRATION N° 2025-11-21-13 : Crédit d'une redevance d'occupation du domaine public – parking de la salle du Lac – manifestation commerciales temporaires :**

Madame la Maire expose au Conseil municipal que la commune a reçu une demande afin de privatiser le parking de la salle du Lac pour y organiser un village artisanal. Elle rappelle que la Commune doit mettre en place une redevance pour l'occupation du domaine public.

Elle expose que le parking de la salle du Lac peut constituer un espace envisageable pour l'organisation de manifestations commerciales temporaires et exceptionnelles, organisées dans le cadre d'événements associatifs ou culturels, tels que des festivals ou des villages artisanaux. Ces occupations permettent la mise en valeur des savoir-faire locaux et contribuent à l'animation de la commune.

Afin d'encadrer cette occupation et d'assurer une juste contribution des organisateurs et commerçants concernés, il est proposé de fixer une redevance spécifique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**DÉCIDE** de créer une redevance d'occupation du domaine public applicable au parking de la salle du Lac, pour des activités commerciales organisées dans le cadre de manifestations associatives ou culturelles ;  
**FIXE** le montant de cette redevance à **50 € par jour** d'occupation ;  
**PRÉCISE** que ce tarif s'applique exclusivement aux occupations commerciales temporaires organisées sur ce site, en lien avec une manifestation validée par la commune ;  
**DÉCIDE** que les autres tarifs d'occupation du domaine public demeurent inchangés ;  
**PRÉCISE** que la présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025.  
**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## QUESTIONS DIVERSES

- Maison Podvin :
  - Madame la Maire a rencontré le CAUE qui propose de faire son retour de conclusion le 3 ou 10 décembre ou 7 janvier. Madame la Maire va proposer le 10 décembre.
  - Des représentations de Office64 sont également venus visiter la maison mais ont fait comprendre que l'office accompagnait d'avantage des constructions neuves. Le problème de la mobilité est également une contrainte importante sur ce secteur dépourvu de commerces de proximité. Ils ont aussi soulevé le problème des granges qui n'ont pas de fondations.
  - Madame la Maire a eu des échanges avec l'EPFL. Cet organisme réalise du portage foncier pour les collectivités. Ils achètent des parcelles et des biens immobiliers puis les mairies les leur rachètent quand elles ont les financements. Mais ils font aussi du conseil. L'EPFL a donné un contact pour un bailleur social dans le Gers et a conseillé à Madame la Maire de faire des études préalables, de structures et de recherches de fondation notamment.
  - Le service habitat du département a également été rencontré. Pour eux, il faut réhabiliter et pas rénover en utilisant des matériaux adaptés à ce type de bâti. Il faut utiliser un maximum de mètre carrés pour du locatif. Ils ont fait une proposition de méthodologie avec la réalisation de relevés et de diagnostics dans un premier temps (plomb, amiante, champignons), puis la réalisation d'une étude d'opportunité financée à 80% par le département. Mais avant l'étude d'opportunité, il faudra que le conseil définisse ce qu'il souhaite faire dans les bâtiments de façon à rédiger un cahier des charges pour consulter les architectes susceptibles de réaliser l'étude d'opportunité. Une réunion sera organisée dans la semaine pour compléter le document transmis par ce service.
- Dates à caler :
  - rempierrage des chemins.
  - piquets et le grillage à la maison Podvin mais pour l'instant nous n'avons pas reçu le matériel commandé.
  - Déco Noël de la mairie : 6 décembre à 9h
- Semaine de l'inclusion numérique :

Christophe Dargacha a reçu une information sur la semaine de l'inclusion numérique qui aura lieu du 8 au 12 décembre 2025. L'information sera diffusée sur PanneauPocket.
- Voirie pour l'année prochaine.

Il faut voir où il y a des routes à refaire (Claret/Espéchède/autres...)

- Réunion du SIVU Eslourenties-Lourenties-Limendous du 07/10/2025 :
  - Le PV du 24 juin 2025 a été approuvé à l'unanimité.
  - Contrat statutaire 2026-2030 :
 

Le SIVU va adhérer au contrat-groupe assurance statutaire. L'assurance retenue est la CNP Assurances – Le contrat court jusqu'en 2030. Cela sert notamment à rembourser les arrêts maladie que le SIVU prend en charge.
  - Convention centrale d'achat FIBRE 64 :
 

Les enseignants de Lourenties utilisent l'ENT. Avant, l'abonnement était pris en charge par le rectorat ou l'Etat. Chose qu'ils ne feront plus. Le SIVU va prendre en charge cet abonnement pour un coût de 147,60€ à l'année.
  - Convention de participation pour la MUTUELLE SANTE :
 

Tout EPCI ou syndicats doit proposer une mutuelle complémentaire à ces agents. 15 euros par agents pris en charge par le SIVU. Le CDG propose la MNT mais au SIVU il n'y aura pas d'adhésion à la MNT car aucun agent souhaite y adhérer. Les agents vont adhérer à des mutuelles labelisées.
  - Effectif à la rentrée scolaire : 111 élèves au lieu des 112 prévus. Il y a eu 4 départs entre la Grande Section et le CP.
  - Il y a encore des problèmes avec Mme MAGAIL. Mercredi 1er octobre Hervé Barry a reçu le mail d'une maman de CE1 car Mme MAGAIL met son fils de côté avec les CP. Il a des soucis de concentration et elle lui met un casque sur les oreilles pour soi-disant qu'il reste concentré.
  - Le Service de Gestion Comptable de Nay-Morlaàs a recensé des impayés sur le compte du SIVU : 121.50 €. 2 familles sont concernées, la première est redevable d'une somme d'environ 50 €, la seconde doit environ 72 €.
  - Adeline Lo Piccolo vient d'être nommée stagiaire. Elle doit suivre une formation en janvier. Martine avait proposé de faire des remplacements, dans l'année, si besoin, mais malheureusement, elle n'est pas disponible sur les dates du stage. Hervé a proposé une réorganisation : mettre Nadine à Limendous et Karine à Lourenties. Hervé et Jean-Marc Jouanlanne iraient à Eslourenties pour la cantine.
  - Climatisation des écoles :
 

Suite à la vague de chaleur du printemps et du début de l'été, les enseignants ont demandé la possibilité de climatiser les écoles. Limendous va climatiser l'école, pour Eslourenties, c'est à voir. A Lourenties, il est prévu l'achat de rafraîchisseurs d'air et d'un climatiseur portatif.

L'ordre du jour étant écoulé, la séance est levée à 22h00.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2025-11-21-01 à 2025-11-21-13.

#### Liste des membres présents :

- Nadège MAHIEU,
- Bertrand CANÉRÉ,
- Ludovic DUPUY,

- Sébastien PARIBAN,
- Hervé COURBET,
- Pascal IGAU,
- Christophe SEVIN,
- Pascal COURTIADE,
- Joëlle ARRIULOU,
- Christophe DARGACHA.

Signature de la Maire :

Nadège MAHIEU



Signature de la secrétaire de séance :

Joëlle ARRIULOU

A black ink signature of Joëlle Arrioulo is shown.

